



## La lettre d'actualité de la DSCT juin 2022 - N°16

### SOMMAIRE

- Décret du 13 avril 2022 : les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la médecine préventive.
- Document Unique : le chiffre à retenir
- Managers, pourquoi s'intéresser aux problèmes de santé de votre équipe ?
- Port du masque : où en est-on ?
- L'été arrive : rappel des règles d'emploi des saisonniers mineurs
- Psycho Quoi'k et QVCT : une actualité chargée en ce mois de juin
- Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre

### Infos ++ :

- Tabac : Santé publique France lance un nouveau dispositif à destination des employeurs
- Conseil médical : où retrouver les informations ?

---

### Décret au 13 avril 2022 modifiant les dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 : ce qui change

Ce texte a pour objectif de mettre en œuvre un équilibre entre visites médicales et activités en milieu professionnel, de développer la pluridisciplinarité.



### Apparition de nouveaux termes :

- Le terme **médecin du travail** remplace celui de **médecin de prévention** sans que les missions ne soient modifiées

- Les **visites périodiques** deviennent des **VIP** (Visites d'information et de Prévention). Leur périodicité ne change pas (tous les deux ans). Elles peuvent être réalisées indifféremment par des médecins ou infirmiers.

### Précisions concernant les visites :

- Possibilité de recours à la télémédecine
- Visite à la demande de l'agent sans information obligatoire de l'employeur
- Visite à la demande de l'employeur avec obligation d'information de l'agent

### Renforcement de l'équipe pluridisciplinaire :

- Infirmiers en santé au travail et professionnels de la santé au travail (psychologue du travail et des organisations, ingénieurs préventions, ergonomes, assistantes sociales)
- Possibilité de recours à la télémédecine

**La convention santé au travail du CDG 64 avait anticipé ces principales évolutions et est donc toujours en phase avec la réglementation**

[L'équipe de la DSCT est à votre écoute pour tout besoin](#)



### Document Unique : le chiffre à retenir

En 2020, **35 % des collectivités** du département disposaient d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Pourtant **chaque employeur a l'obligation de réaliser et mettre à jour un DUERP** qui doit contenir un inventaire et une évaluation des risques professionnels ainsi qu'un plan d'action.

### La DSCT peut vous accompagner :

- Vous souhaitez rédiger le document unique vous-même ? Accès à une **formation action** au cours de laquelle vous réalisez et finalisez votre DUERP et votre plan d'action. Prestation gratuite ! Plutôt adaptée aux collectivités de petite taille

-Vous ne disposez pas de compétences en interne suffisantes pour rédiger vous-même le DUERP ? Pas suffisamment de temps ? Vous préférez faire appel à un professionnel ?

La **rédaction du DUERP** peut être confiée à un ingénieur prévention du CDG qui effectuera la visite des locaux, les entretiens, l'évaluation des risques et rédaction du document et vous proposera un plan d'actions de prévention. Cette

prestation complémentaire est mobilisable après une demande d'intervention et l'acceptation d'un devis.

[Vous avez des questions sur le DUERP ? Contactez-nous](#)

## Managers, pourquoi s'intéresser aux problèmes de santé de votre équipe ?

Le FIPHFP a édité une vidéo qui propose **5 étapes** qui permettent la prise en compte des problèmes de santé au travail.

1. Être attentif aux signaux d'alertes
2. Aborder le sujet avec l'agent
3. Mobiliser les bons interlocuteurs
4. Participer à la recherche de solutions
5. Mettre en œuvre des aménagements et en effectuer le suivi



[Cliquez ici pour regarder cette vidéo](#)

La **Direction Santé et conditions de travail** peut vous accompagner sur cette thématique via **une journée de sensibilisation sur la gestion des situations des agents ayant une problématique de santé**. Une journée, gratuite pour les collectivités, sera organisée sur la fin de l'année 2022.

[Vous êtes intéressé ? Alors n'hésitez pas et signalez vous ici auprès de notre Direction](#)



## Port du masque : où en est-on ?

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public ni les transports. **Il reste cependant exigé pour les soignants, les patients et les visiteurs dans les lieux de santé ou de soins** : notamment les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires de biologie médicale ou **les cabinets médicaux**. Le protocole sanitaire a été remplacé par un "[guide repère des mesures de prévention des risques de contamination à la Covid-19](#)"

## Les principes généraux de prévention continuent de s'appliquer.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Ainsi, s'il juge que le risque de contamination à la Covid-19 est toujours présent et que les mesures collectives ne suffisent pas à faire diminuer ce risque, **l'employeur peut imposer le port du masque**. Rien ne l'interdit dans la loi.

## L'agent est-il contraint de respecter cette consigne ?

Selon l'article L. 4122-1 du code du travail, il incombe bien à chaque travailleur de prendre soin sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes. Ceci inclut le respect du port des EPI et donc du masque.

---

## L'été arrive : rappel des règles d'emploi des saisonniers mineurs

Chaque été, de nombreux jeunes sont employés dans les collectivités pour pourvoir des emplois saisonniers. Attention, si les agents recrutés sont mineurs, une réglementation spécifique s'applique.



Note sur le recrutement des jeunes de moins de 18 ans



## Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre

Pour limiter les risques d'accidents du travail liés à de fortes chaleurs, les employeurs doivent mettre en place une série de précautions afin de protéger les travailleurs les plus exposés.

Retrouvez toutes les informations ici

---

## Psycho Quoi'k et QVCT : une actualité chargée en ce mois de juin

Vous avez reçu deux premières lettres avec ce drôle d'oiseau. Les avez-vous lues ?  
Il est encore temps de le faire [ici](#) et [ici](#) et de surveiller votre boîte mail car l'oiseau revient bientôt juste avant la semaine pour la [Qualité de Vie et des Conditions de travail](#) du 20 au 24 juin prochain.



## Infos ++

### Tabac : Santé publique France lance un nouveau dispositif à destination des employeurs

Santé publique France déploie la plateforme [« Les Employeurs pour la Santé »](#), un dispositif inédit pour accompagner les structures (publiques, privées et associatives) dans une démarche de prévention et de promotion de la santé de leurs collaborateurs.  
La première thématique traitée concerne l'arrêt du tabac



### Conseil médical : où retrouver les informations ?

Le Comité médical et la Commission de réforme n'existent plus, c'est maintenant le Conseil Médical qui est compétent.

Retrouvez les principales informations sur cette fusion dans [le "Mag RH" d'avril 2022](#)

*(lien accessible après identification à l'Espace Collectivités)*

---

Retrouvez l'ensemble des lettres d'actualités de la DSCT [sur cette page](#)

Direction Santé et conditions de travail

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

[Direction-sante@cdg-64.fr](mailto:Direction-sante@cdg-64.fr)

© 2022 CDG 64